

Communauté de Communes du Pays des HERBIERS
85500



Plan extrait de Google Earth Pro

**Enquête publique portant sur le projet de révision allégée n° 1 de la commune des
HERBIERS**

Le porteur du projet	Le Maître d'Oeuvre et les principaux intervenants au dossier
La Communauté de Communes du Pays des Herbiers 6, rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS Tél : 02.51.66.82.27	Atelier Urbanova SAS d'Architecture 2, Impasse de Rocan 79260 La Crèche tél : 05.49.04.63.67

Commissaire enquêteur : Marcel RYO

Décision du tribunal administratif de Nantes en date du 31 janvier 2018 (n° 18000009/44)

Arrêté, de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, n° A.18.21 du 6 mars 2018 .

Dates de l'enquête : 9 avril au 14 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....	4
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
1.2. PORTEUR DU PROJET.....	4
1.3. PRÉSENTATION DU DOSSIER.....	4
1.3.1. Historique, localisation et justification du projet.....	4
1.3.2. Présentation de la commune.....	4
1.3.3. Cadre juridique.....	5
1.3.4. Pièces du dossier.....	5
1.3.5. Compatibilité avec les documents et la réglementation applicable sur le territoire.....	5
1.4. PROCÉDURE ET CADRE DE L'ENQUÊTE.....	6
1.4.1. Concertation.....	6
1.4.2. Consultations de la MRAE et des PPA.....	6
1.4.3. Insertion de l'enquête dans la procédure – cadre juridique.....	7
1.4.4. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
1.4.5. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.....	7
2. PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
2.1. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.....	7
2.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE.....	7
2.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	8
2.4. LIEU, DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE.....	8
2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
2.6. VISITE DES LIEUX.....	9
2.7. CLIMAT DE L'ENQUÊTE.....	9
2.8. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	9
2.9. FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE.....	9
2.9.1. Clôture du registre et remise des pièces du dossier.....	9
2.9.2. Procès verbal de synthèse.....	9
2.9.3. Réponses de la Communauté de Communes.....	9
2.10. REMISE DU RAPPORT, DE LA CONCLUSION ET DE L'AVIS.....	10
3. SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉS AINSI QUE DES RÉPONSES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	10
3.1. AVIS DE LA MRAE ET DES PPA.....	10
3.1.1. MRAE.....	10
3.1.2. PPA.....	10
3.2. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11
3.2.1. Choix du site.....	11
3.2.2. Intérêt général du projet.....	11
3.2.3. Déclassement partiel d'une haie.....	11

CONCLUSION ET AVIS

1. CONCLUSION.....	14
1.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....	14
1.2. PORTEUR DU PROJET.....	14
1.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	14

1.4. AVIS DE LA MRAE ET DES PPA.....	15
1.4.1. Mission Régionale d’Autorité Environnementale.....	15
1.4.2. PPA.....	15
1.5. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	15
1.5.1. Sur la complétude du dossier.....	15
1.5.2. Sur le climat de l’enquête.....	15
1.5.3. Sur la participation du public.....	15
1.5.4. Sur les réponses du porteur de projet au P.V de synthèse.....	15
1.5.5. Sur la justification et l’utilité de cette révision accélérée n° 1.....	15
<u>2. AVIS.....</u>	<u>16</u>

LES ANNEXES

<u>1. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE.....</u>	<u>17</u>
<u>2. MÉMOIRE EN RÉPONSE.....</u>	<u>20</u>

Les pièces jointes remises en Préfecture avec le présent rapport

- Le dossier contenant les documents mis à disposition du public pendant l'enquête et énumérés ci-après au sous titre 2.3« **Composition du dossier d’enquête** ».

- Le registre d'enquête .

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune des HERBIERS.

1.2. PORTEUR DU PROJET

Ce projet est porté par la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS qui est devenue compétente en matière de planification depuis le 27 mars 2017.

Ladite Communauté est constituée des communes de Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard la Barotière, Mouchamps, Saint Mars la Réorthe, Saint Paul en Pareds et Vendrennes. Elle couvre une superficie de 250,38 km² avec une population de 29.330 habitants (2015). Elle est située au nord-est du département de la Vendée, à environ 50 km du chef lieu qu'est La Roche sur Yon et à 65 km de Nantes. Elle est traversée par l'A87.

1.3. PRÉSENTATION DU DOSSIER

1.3.1. Historique, localisation et justification du projet

Le P.L.U de la commune des HERBIERS a été approuvé le 15 décembre 2014. Jusqu'à ce jour il n'a fait l'objet d'aucune révision ou modification.

Par délibération du 11 décembre 2017, le conseil municipal des HERBIERS a sollicité la Communauté de Communes pour prescrire la révision allégée n° 1 qui porte sur des ajustements du plan de zonage et plus précisément :

- le transfert de la parcelle YD n° 28, d'une surface de 27.270 m², de la zone Ap (zone agricole inconstructible) vers la zone A (zone agricole constructible sous conditions)
- le déclassement partiel d'une haie protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le conseil communautaire, par délibérations :

- du 20 décembre 2017, a répondu favorablement à cette demande et fixé les modalités de la concertation.
- 21 février 2018, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision.

Ce projet se situe à environ 6 km, au sud-ouest du chef lieu de la commune des HERBIERS, au lieu-dit « La Morelière » en bordure de la RD 160 (plan en lère de couverture). Il a pour objectif de permettre l'implantation d'une exploitation agricole spécialisée dans l'élevage d'escargots, qui envisage la construction d'un bâtiment multi-fonctions d'environ 1.000 m² (620 m² pour la reproduction, 118 m² de locaux administratifs et 200 m² de boutique).

1.3.2. Présentation de la commune

La commune des Herbiers est la deuxième plus grande de Vendée par sa superficie avec 8.878 ha. Selon les sources de l'INSEE elle comptait en 2014 :

- 16.032 habitants (taux moyen annuel de progression entre 2009 et 2014 : 1,2%)
- 12.855 emplois (salariés et non salariés)

Sur les 1.597 établissements actifs au 31 décembre 2015 l'agriculture représentait 8 % (source INSEE).

Les surfaces classées en zone agricole s'élèvent à 5.361 ha répartis comme suit :

- 4.857 ha en zone A (zone réservée à l'exploitation agricole des sols avec constructions possibles pour les besoins de ladite exploitation)
- 355 ha en zone Ap (Espaces agricoles à enjeux, identifiés au PADD et inconstructibles)
- 149 ha en zone Ah (Ensemble des villages, hameaux et lieux dits situés en zone agricole)

1.3.3. Cadre juridique

Cette révision allégée qui a pour but de réduire 2 protections (changement de zonage d'une parcelle agricole, et déclassement partiel d'une haie protégée) est régie par l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Son approbation par l'assemblée délibérante compétente doit être précédée d'une enquête publique organisée dans les conditions définies par le code de l'environnement (articles R123-1 à R123-27)

1.3.4. Pièces du dossier

Le dossier, élaboré en vue de l'enquête, comprenait les pièces suivantes:

N° de pièce	Intitulé	Description sommaire du contenu	Nombre de pages
1	Délibération du Conseil communautaire du 20/12/17	Délibération prescrivant la révision allégée et définissant les modalités de la concertation	3
2	Décision de la MRAe	Décision du 22 février 2018 de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale	4
3	Délibération du Conseil communautaire du 21/02/18	Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision	3
4	Note de présentation ayant servi à l'arrêt du projet	Description du contexte, motif de la révision, intérêt du projet et justification, compatibilité de la révision avec la réglementation en vigueur, prise en compte de l'environnement, modifications apportées au règlement graphique	18
5	P.V d'examen conjoint	Procès verbal de la réunion du 06/03/18 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen conjoint du dossier	4 + liste des PPA

1.3.5. Compatibilité avec les documents et la réglementation applicable sur le territoire

Le SCOT

Le SCOT du Pays du Bocage vendéen :

- stipule que l'objectif de préservation du maillage bocager ne doit pas avoir comme incidence de figer l'ensemble des haies du territoire rendant impossible toute évolution des différentes occupations du sol et des besoins des différents espaces, y compris naturels et agricoles ;
- exprime la nécessité d'appréhender l'agriculture, également du point de vue économique tant au niveau des conditions d'exploitation et de production, que de son potentiel de diversification ;
- demande que les documents d'urbanisme prévoient dans les zones A et N les possibilités d'implantation de locaux destinés à la vente, à la préparation, à la transformation et à la création de valeur sur place des produits de l'exploitation dont la production reste l'activité principale

Le SAGE

Le territoire des Herbiers est couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Sèvre et Maine ». Selon les pré localisations prévues dans le cadre de ce SAGE la parcelle YD 28 ne contient pas de zone humide

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et la trame verte et bleue

La parcelle YD 28 n'est pas située dans la trame verte et bleue du SRCE.

La ZNIEFF

Le projet se trouve à l'intérieur de la ZNIEFF n° 520005739 « Forêt et Etang du Bas Bocage entre Sainte Florence et les Herbiers ».

Autres règlements

La parcelle objet de la révision n'est concernée par aucune des réglementations suivantes : zone natura 2000, Espace Naturels Sensibles, périmètre sous régime forestier, plan de prévention des risques inondation, plan de protection des captages d'eau potable

1.4. PROCÉDURE ET CADRE DE L'ENQUÊTE

1.4.1. Concertation

La concertation, dont les modalités ont été décrites dans la délibération du conseil communautaire portant prescription de la révision allégée, a été organisée du 15 janvier au 12 février 2018. Du bilan tiré par ledit conseil au cours de sa séance du 21 février, il ressort :

- 1) qu'une seule observation a été mentionnée sur le registre et que son auteur n'avait pas de remarque négative à formuler
- 2) que seulement 2 personnes en plus du Maire adjoint des Herbiers, en charge de l'urbanisme et 3 agents de la communauté de communes ont assisté à la réunion publique au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée contre le projet.

1.4.2. Consultations de la MRAE et des PPA

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, le 22 février 2018, de ne pas soumettre cette révision à évaluation environnementale.

L'examen conjoint du dossier par les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu le 6 mars 2018. Aucune opposition au projet n'a été formulée à cette occasion mais des améliorations et précisions ont été demandées. Elles ont été prises en compte dans la note de présentation mise à jour (pièce A2 au sous titre 2.3). Les passages de cette note qui ont ainsi été modifiés, ont été surlignés en bleu.

L'invitation à cette réunion d'examen commun a été transmise aux personnes ci après :

Destinataires	Réponse
Préfecture de la Vendée	
DDTM	Représentée à la réunion
DREAL	
Conseil Régional des Pays de la Loire	Considère que le PLU relève d'une compétence locale
Conseil Départemental de la Vendée	
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée	Cette modification impacte essentiellement l'activité agricole, la CCI n'émet aucune remarque particulière.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée	
Chambre d'Agriculture de la Vendée	Représentée à la réunion
Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen (SCOT)	
Les communes limitrophes de La Gaubretière, Chambretaud, Les Epesses, St Mars la Réorthe, Saint Paul en Pareds, Mouchamps, Vendrennes, Mesnard la Barotière, Saint Fulgent, Beaurepaire	
Les EPCI voisins compétents : CdC du Pays de Mortagne, CdC de St Fulgent-Les Essarts, CdC du Pays de Chantonnay et CdC du Pays de Pouzauges	
Les organismes d'HLM : Vendée Habitat, Vendée logement et ORYON	

Centres national et régional de la propriété forestière	Ce projet n'appelle aucune remarque défavorable. Le projet d'implantation a un impact modéré sur l'espace boisé qui sera conservé.
Institut National de l'Origine et de la Qualité (national+DT Ouest)	Projet sans incidence sur les AOP et IGP concernées, donc pas de remarque à formuler.

1.4.3. Insertion de l'enquête dans la procédure – cadre juridique

L'enquête publique est conduite selon les modalités énoncées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement dans ces parties législatives et réglementaires, à savoir les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux champs d'application, objet, procédure et déroulement de l'enquête publique.

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Durant une telle enquête le dossier est mis à la disposition du public qui peut formuler ses observations, ses suggestions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet ou par courrier déposé au siège de l'enquête ou transmis par voie postale, ou par courriel.

Au terme de ladite enquête le commissaire enquêteur :

- établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies
- formule des conclusions et émet un avis qui doit être soit favorable, soit favorable avec réserve(s) soit défavorable.

A l'issue de la procédure décrite ci-dessus, le dossier sera soumis au conseil communautaire compétent pour prendre la décision quant à la suite à donner à ce projet de révision allégée n°1.

1.4.4. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Nantes le 22 janvier 2018, Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Herbiers, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif par décision en date du 31 janvier 2018, référencée sous le n° E18000009/44, a désigné Marcel RYO en qualité de commissaire enquêteur,

1.4.5. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Herbiers a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par arrêté n° A.18-21 en date du 6 mars 2018.

2. PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a échangé par téléphone et courriel avec Monsieur Aymeric Coletta, chef du service urbanisme à la Communauté de Communes des Herbiers, afin de préparer le lancement de l'enquête (projets d'arrêté, d'affiche, d'insertion dans la presse etc.). Il a ensuite rencontré le 4 avril, au siège de la Communauté de Communes, Monsieur Jean-Marie Girard, conseiller communautaire et adjoint au Maire des Herbiers en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie. Celui-ci était accompagné de Monsieur Coletta. A cette occasion il s'est fait présenter le projet et a effectué une visite des lieux en présence de Monsieur Girard

2.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis au public faisant connaître notamment :

- l'ouverture de l'enquête, ses dates et son objet

- précisant que le dossier était consultable au siège de la Communauté de Communes
- mentionnant les lieux, les dates et les heures des permanences du commissaire enquêteur

a été publié :

- dans le journal Ouest France, à la rubrique « Judiciaires et légales » sous le titre « Avis administratifs » les 19/03 et 10/04/18 et dans l'hebdomadaire «Le Journal du Pays Yonnais » à la rubrique « Annonces légales » sous le titre « Avis administratifs » les 22/03 et 12/04/18,(extraits des journaux détenus par le service urbanisme de la Communauté de Communes)
- sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.cc-paysdesherbiers.fr (rubrique vie quotidienne-urbanisme-révision des PLU communaux-les Herbiers).

Cet avis a également été affiché :

- à la porte de la mairie des Herbiers qui est également le siège de la Communauté de Communes des Herbiers
- dans 2 endroits en limite du terrain concerné par la révision (en bordure de la route départementale au carrefour de la voie communale et sur ladite voie communale à hauteur du futur accès à la parcelle)

Les affiches étaient conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

2.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Identifiant	Intitulé	Description sommaire du contenu	Nombre de pages
A1	Plan Local d'Urbanisme Révision allégée n° 1	Se reporter à la description des pièces 1 à 5 faite au chapitre 1.3.4	Voir chapitre 1.3.4
A2	Note de présentation avec additif	Document identique à la pièce n° 4 du dossier A1 dans lequel des ajouts ont été faits suite à l'examen conjoint du 06/03/18 (ajouts surlignés en bleu)	19
B1	Arrêté de prescription de l'enquête en date du 06/03/18 référencé A.18-21		3
B2	Registre d'enquête avec des extraits du code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L123-19 et R 123-6 à R 123-13, R123-18 et21 ainsi que du code de l'urbanisme (notamment les articles L 123-10, 13, 14, 16 et R123-19)		25 + extraits des codes de l'environnement et de l'urbanisme

2.4. LIEU, DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête tel que décrit au sous titre précédent a été déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers , qui est également la mairie des Herbiers, du 9 avril à 9 h au 14 mai 2018 inclus à 18 h soit 36 jours consécutifs. Il était à disposition de toute personne intéressée aux heures d'ouverture des bureaux au public à savoir :

- du lundi au vendredi (sauf fêtes et jours fériés) de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les 5 pièces du dossier, énumérées au chapitre 1.3.4 ci-dessus, l'arrêté portant ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête étaient consultables à compter du vendredi 23 mars 2018 et pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :www.cc-paysdesherbiers.fr (rubrique vie quotidienne-urbanisme-révision des PLU communaux-les Herbiers)

En outre un poste informatique était mis à disposition du public, au siège de l'enquête, pour consulter le dossier sous sa forme numérique.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête

ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, 6, rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers, ainsi que par courriel (avec demande d'accusé de réception) à l'intention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique-plu@cc-paysdesherbiers.fr en indiquant dans l'objet «Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Les Herbiers»

2.5. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences au siège de l'enquête le lundi 9 avril de 9h à 12h, le mercredi 25 avril de 15h à 18h et le lundi 14 mai de 15h à 18h. Il avait à sa disposition une salle de réunion accessible aux personnes à mobilité réduite. Sa présence et le lieu de sa permanence était signalée par une affiche apposée dans le hall d'accueil du siège de la Communauté de Communes.

2.6. VISITE DES LIEUX

Elle a été effectuée à l'issue de la réunion préparatoire (cf. : sous titre 2.1)

2.7. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat très serein. Le commissaire enquêteur a reçu un très bon accueil à la Communauté de Communes tant pour la préparation de l'enquête que pour les permanences.

2.8. PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été extrêmement restreinte puisqu'elle s'est limitée à la visite d'une seule personne durant les 3 permanences. Celle-ci a mentionné sur le registre : « vu le dossier – rien à signaler »

Aucune autre remarque verbale ou écrite n'a été enregistrée . Aucun courriel ou courrier n'a été reçu.

Le dossier déposé sur le site internet de la Communauté de Communes a été consulté par 17 personnes, mais il est impossible de différencier les consultations « pour voir » de celles pour études réelles.

Cette participation très réduite du public tient à la nature et une importance limitée de la révision engagée. Le fait d'autoriser la construction de bâtiments dans la parcelle tout en conservant son classement en zone agricole a été perçu comme une simple adaptation technique.

2.9. FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

2.9.1. Clôture du registre et remise des pièces du dossier

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 14 mai 2018 à 18 h le registre d'enquête a été clos par les soins du commissaire enquêteur qui l'a ensuite emporté à son domicile avec l'ensemble des pièces du dossier.

2.9.2. Procès verbal de synthèse

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse qu'il a remis, le lundi 14 mai 2018 à 18h15, à Monsieur Jean-Marie Girard, conseiller communautaire et adjoint au Maire des Herbiers en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie en présence de Monsieur Aymeric Coletta, responsable du service urbanisme, en charge du dossier à la Communauté de Communes.

2.9.3. Réponses de la Communauté de Communes

Dans son mémoire daté du 22 mai 2018 (annexe n° 2) reçu, au domicile du commissaire enquêteur le lendemain par courriel et le 26 mai par voie postale, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers a répondu aux 3 observations formulées par le commissaire enquêteur dans son P.V de synthèse

Les réponses sont reproduites sous le sous titre 3.2 à la suite des observations auxquelles elles se rapportent.

2.10. REMISE DU RAPPORT, DE LA CONCLUSION ET DE L'AVIS

Le rapport d'enquête, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur avec les 2 annexes, les pièces jointes et le dossier d'enquête décrit au sous titre 2.3, ont été transmis, sous pli postal, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, le lundi 28 mai 2018.

Un exemplaire de ce rapport, de la conclusion, de l'avis et des 2 annexes a été transmis par le même moyen à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes le même jour.

3. SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉS AINSI QUE DES RÉPONSES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3.1. AVIS DE LA MRAE ET DES PPA

3.1.1. MRAE

L'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

3.1.2. PPA

A l'occasion de l'examen conjoint les points suivants ont été évoqués :

L'activité aura à tenir compte de la présence de tiers à proximité dans la conduite de son exploitation

Réponse de la Communauté de Communes

Le porteur du projet d'activité va acquérir la maison la plus proche.

Remarque du commissaire enquêteur

Selon la représentante de la Chambre d'Agriculture, l'héliciculture n'implique pas de distance à respecter par rapport au règlement sanitaire départemental

Il conviendra dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme d'apprécier la nécessité de compenser les arrachages ponctuels de haies

Réponse de la Communauté de Communes

Le porteur du projet d'activité souhaite renforcer la haie à l'ouest du site et prévoit de rabattre une partie du linéaire de haie à 80cm avec maintien des sujets les plus remarquables au lieu de l'arracher.

Le dossier ne mentionne pas la loi Barnier, notamment en ce qui concerne la zone de stationnement

Réponse de la Communauté de Communes

Le projet n'est pas concerné par cette loi car il s'agit de bâtiments liés à une exploitation agricole.

Remarque du commissaire enquêteur

L'additif porté dans la note de présentation (pages 14 et 15) après la réunion du 6 mars rappelle la règle applicable et l'exception au profit des bâtiments agricoles.

Le dossier ne nomme pas le site Natura 2000 le plus proche et n'indique pas la distance à laquelle il se trouve par rapport au projet

Remarque du commissaire enquêteur

Un complément a été fait page 17 de la note de présentation pour répondre à cette remarque

Le dossier de révision devrait expliquer le besoin de transfert de cette activité

Remarque du commissaire enquêteur

Des précisions ont été apportées page 5 de la note de présentation mais il serait utile de les développer un peu plus.

3.2. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.2.1. Choix du site

Bien que portant sur une surface restreinte (2ha72a70ca) par rapport au total des zones Ap (354ha88a) il aurait été souhaitable de privilégier une implantation du projet d'élevage d'escargots dans l'une des zones A, dont la surface globale est proche de 5.000ha et où la construction de bâtiments est autorisée au PLU. Un tel choix aurait préservé l'unité de la zone Ap de la Morelière qui prolonge une zone N environnante.

Réponse de la Communauté de Communes

Avant de fixer son choix sur le site actuel, le porteur de projet a analysé plus d'une dizaine de sites depuis fin 2013. Les tentatives d'acquisition de terrains agricoles ont reçu un écho négatif.

Le projet de développement de l'exploitation agricole nécessite un site d'au moins 4 hectares. De plus, le cahier des charges de l'exploitation agricole suppose, pour leur développement en activité « biologique », un éloignement des zones d'agriculture conventionnelle. Le site retenu se situe à proximité d'une exploitation de type « agriculture biologique ». Enfin, l'accessibilité du site est un critère prépondérant pour le développement de l'exploitation agricole. En effet, au-delà de l'accessibilité nécessaire à l'activité agricole, la proximité d'un axe important permet le développement et la valorisation commerciale des produits de l'exploitation agricole (vente à la ferme).

Le site de La Morelière permet de répondre aux critères environnementaux, de superficie et d'accessibilité.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse qui permet de mieux comprendre le choix. Il souligne qu'il faut prendre en compte les parcelles n° 30 et 44 en plus de la 28 pour atteindre les 4 ha recherchés.

3.2.2. Intérêt général du projet

Il est indiqué dans la note de présentation que l'installation de cette entreprise est une opportunité pour le territoire en termes de développement économique et d'emploi. Cet argument mériterait d'être étayé par quelques éléments chiffrés afin de mieux en cerner la portée.

Réponse de la Communauté de Communes

D'une part, le site d'exploitation actuel se situe sur le territoire (Saint-Paul-en-Pareds) et donc sur le bassin d'emplois de la Communauté de communes du Pays des Herbiers. Le déménagement permettra de doubler l'activité et générera ainsi le recrutement d'une personne en production, d'une personne administrative, de 2 personnes en magasin et de 20 emplois saisonniers (mi-juillet jusqu'à fin août).

D'autre part, l'exploitation agricole expose une image innovante avec des produits à forte valeur ajoutée (la bave d'escargots est utilisée dans les produits cosmétiques). Cette exposition participe au rayonnement économique du territoire intercommunal, notamment grâce aux ventes de cosmétiques à l'international (Angleterre, Chine, Taiwan, Russie...) et par sa participation au pôle de compétitivité « Cosmetic Valley » (premier centre de ressources mondial de la parfumerie cosmétique en matière de savoir-faire, de recherche et de formation.).

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note

3.2.3. Déclassement partiel d'une haie

Il est proposé le retrait de la protection existante de la haie, bordant la route départementale, sur une longueur d'environ 80 ml au motif que les dispositions du PLU en vigueur interdisent la suppression de cette haie. Toutefois il n'est pas expliqué en quoi le maintien de ladite haie est susceptible de contrarier la réalisation du projet. Or cette précision serait utile à une meilleure compréhension des objectifs poursuivis.

Réponse de la Communauté de Communes

Le projet fait l'objet d'un permis de construire actuellement en cours d'instruction. Les pièces de ce permis montrent que le pétitionnaire ne supprime pas complètement la haie (cf : pièce jointe « insertion graphique ») et s'engage à replanter les sujets intéressants supprimés (cf : pièces jointes « plan de masse » et « attestation »).

Cependant, les quatre-vingts mètres linéaires de haie, pour lequel il est proposé une suppression de la protection, ne présentent pas un intérêt particulier. Une ligne électrique HTA (20 000 Volts) surplombe la haie et celle-ci subit, régulièrement, l'intervention des élagueurs chargés de la protection des réseaux de distribution électrique.

La ville et l'autorité compétente maintiennent la demande de suppression de la protection.

Remarque du commissaire enquêteur

Effectivement la partie de la haie surplombée par la ligne électrique est déjà rabattue, ce qui en affaiblit son intérêt. Pour autant l'engagement du demandeur de permis de construire est différent de celui mentionné dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 06/03/18. Il ne maintient plus les plus beaux sujets ; il prévoit leur replantation dans la parcelle ce qui est loin de garantir leur reprise.

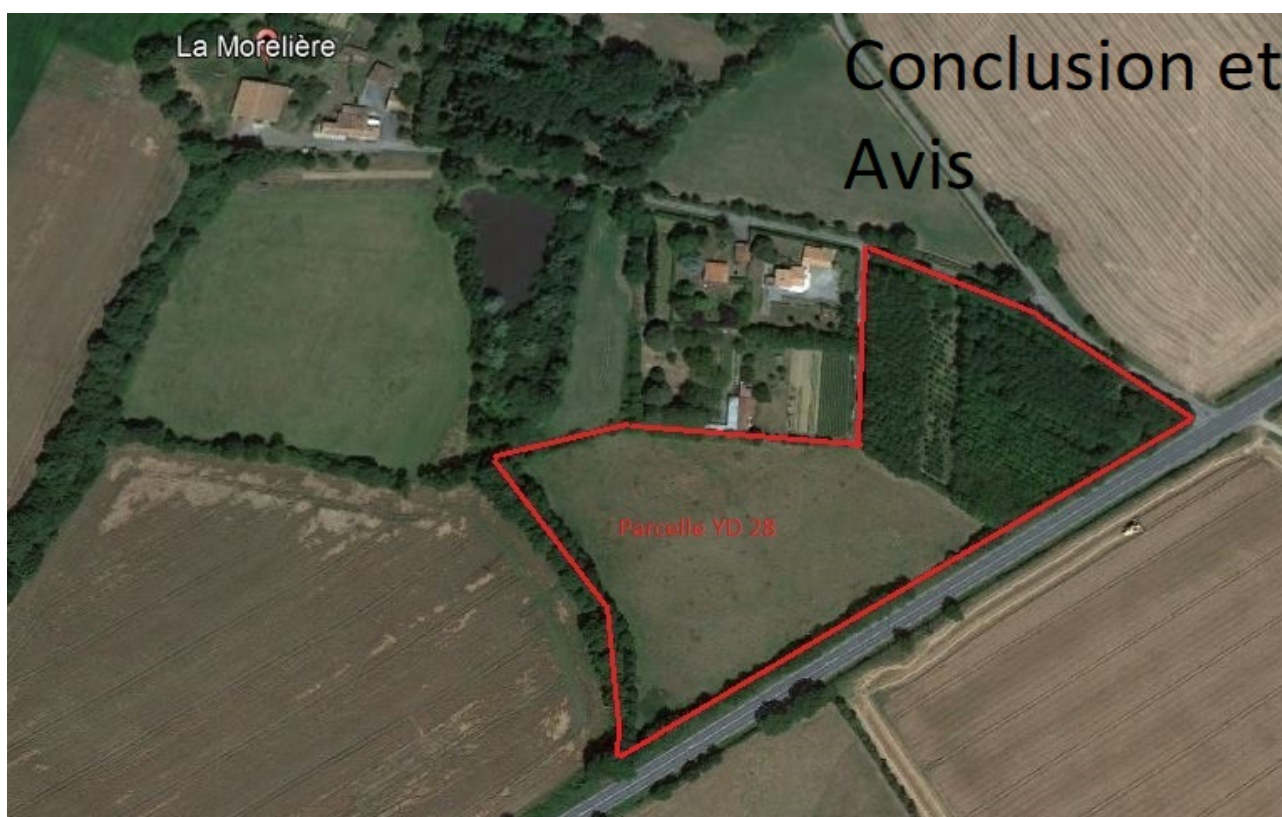
Fait à CHALLANS le 28 mai 2018

Le Commissaire enquêteur



Marcel RYO

Communauté de Communes du Pays des HERBIERS
85500



Plan extrait de Google Earth Pro

**Enquête publique portant sur le projet de révision allégée n° 1 de la commune des
HERBIERS**

Le porteur du projet	Le Maître d'Oeuvre et les principaux intervenants au dossier
La Communauté de Communes du Pays des Herbiers 6, rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS Tél : 02.51.66.82.27	Atelier Urbanova SAS d'Architecture 2, Impasse de Rocan 79260 La Crèche tél : 05.49.04.63.67
Commissaire enquêteur : Marcel RYO	
Décision du tribunal administratif de Nantes en date du 31 janvier 2018 (n° 18000009/44)	
Arrêté, de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, n° A.18.21 du 6 mars 2018 .	Dates de l'enquête : 9 avril au 14 mai 2018

CONCLUSION ET AVIS

1. CONCLUSION

1.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune des HERBIERS. Ce PLU a été approuvé le 15 décembre 2014. Jusqu'à ce jour il n'a fait l'objet d'aucune révision ou modification.

Cette révision qui porte sur des ajustements du plan de zonage et plus précisément :

- le transfert de la parcelle YD n° 28, d'une surface de 27.270 m², de la zone Ap (zone agricole inconstructible) vers la zone A (zone agricole constructible sous conditions)
- le déclassement partiel d'une haie protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Ce projet se situe à environ 6 km, au sud-ouest du chef lieu de la commune des HERBIERS, au lieu-dit « La Morelière » en bordure de la RD 160. Il a pour objectif de permettre l'implantation d'une exploitation agricole spécialisée dans l'élevage d'escargots, qui envisage la construction d'un bâtiment multi-fonctions d'environ 1.000 m² (620 m² pour la reproduction, 118 m² de locaux administratifs et 200 m² de boutique).

1.2. PORTEUR DU PROJET

Ce projet est porté par la Communauté des Communes du Pays des HERBIERS qui est devenue compétente en matière de planification depuis le 27 mars 2017.

1.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été organisée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers en date du 6 mars 2018 référencé : A.18-21.

Le dossier d'enquête a été déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, qui est également la mairie des Herbiers, du lundi 9 avril à 9h au lundi 14 mai 2018 à 18h soit 36 jours consécutifs. Il était à disposition de toute personne intéressée aux heures d'ouverture des bureaux au public

Ce dossier était, en outre, consultable sous forme numérique :

- sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.cc-paysdesherbiers.fr (rubrique vie quotidienne-urbanisme-révision des PLU communaux-les Herbiers).
- à partir d'un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête .

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, 6, rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers, ainsi que par courriel (avec demande d'accusé de réception) à l'intention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique-plu@cc-paysdesherbiers.fr en indiquant dans l'objet «Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Les Herbiers».

En ma qualité de commissaire enquêteur, désigné par décision n° E1800009/44 du 3/01/18 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES, je me suis tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes le lundi 9 avril de 9h à 12h, le mercredi 25 avril de 15h à 18h et le lundi 14 mai de 15h à 18h.

La publicité et l'information à l'intention du public ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur tant par insertion dans le quotidien Ouest France, dans l'hebdomadaire «Le Journal du Pays Yonnais » et sur le site internet de la Communauté de Communes que par affichage à la porte du siège de l'enquête et sur le site

du projet .

1.4. AVIS DE LA MRAE ET DES PPA

1.4.1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a décidé le 22 février 2018 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.4.2. PPA

Les demandes formulées par les Personnes Publiques Associées participant à la réunion d'examen conjoint du 6 mars 2018 ont été prises en compte. Le note de présentation a été complétée en conséquence (mention de la loi Barnier, absence d'impact sur le site Natura 2000, explication du besoin de transfert, taille de la haie et non arrachage, justification de compensation).

Parmi les réponses faites par les PPA, soit par courrier postal soit par courriel, aucune ne contient d'observation contre le projet.

1.5. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.5.1. Sur la complétude du dossier

Le dossier établi par la Communauté de Communes contenait toutes les pièces et informations nécessaires à la compréhension du projet. La note de présentation a été complétée avant l'ouverture de l'enquête, afin de tenir compte des remarques formulées au cours de la réunion d'examen conjoint.

1.5.2. Sur le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat très serein. J'ai reçu un très bon accueil à la Communauté de Communes tant pour la préparation de l'enquête que pour les permanences.

1.5.3. Sur la participation du public

La participation du public a été extrêmement restreinte puisqu'elle s'est limitée à la visite d'une seule personne durant mes permanences. Celle-ci a mentionné sur le registre : « vu le dossier – rien à signaler ».

Aucune autre remarque verbale ou écrite n'a été enregistrée. Aucun courriel ou courrier n'a été reçu bien que le dossier ait été consulté sur le site internet de la Communauté de Communes par 17 personnes

1.5.4. Sur les réponses du porteur de projet au P.V de synthèse

Madame la Présidente de la Communauté de Communes a répondu à chacune des observations formulées dans le PV de synthèse. Elle a apporté des informations qui :

- 1) permettent une meilleure compréhension des motifs du choix du site retenu et de l'intérêt général du projet d'implantation de l'entreprise ;
- 2) confirment l'engagement pris par l'entreprise de ne pas supprimer la portion haie faisant l'objet d'un déclassement, mais seulement d'en réduire la hauteur et de replanter sur le terrain les sujets les plus intéressants.

1.5.5. Sur la justification et l'utilité de cette révision accélérée n° 1

La commune des Herbiers et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers en engageant cette procédure de révision ont répondu aux sollicitations d'une entreprise agricole qui recherchait depuis plusieurs années un espace adapté à son activité et à son développement. Le maintien de cette entreprise à l'intérieur de la Communauté de Communes et de son bassin d'emploi peut logiquement être considéré d'intérêt général et de ce fait justifier la procédure.

2. AVIS

Le présent avis est formulé à partir :

- ➔ de l'étude du dossier, des résultats de l'enquête ainsi que des avis, observations et demandes formulées,
- ➔ des réponses apportées dans son mémoire, par Madame la Présidente de la Communauté de Communes
- ➔ de ma conclusion comprenant mon analyse et mes observations

Considérant que :

- ➔ la parcelle YD 28 conserve sa vocation agricole même si son reclassement en zone A rend possible la construction de bâtiments sous certaines conditions ;
- ➔ ladite parcelle jouxte un hameau formé de plusieurs bâtiments existants. Les nouveaux locaux, qui seront majoritairement à usage agricole, peuvent donc être regardés comme une extension de ce hameau et non comme un mitage de l'espace rural ;
- ➔ la réduction de la zone Ap (zone agricole sans possibilité de construction) est de faible importance (2,73 ha sur 354,88 ha soit 0,769%) ;
- ➔ la haie en bordure de la route départementale est soumise à une protection allégée. La portion de 80 ml, dont le déclassement est prévue, ne sera, malgré tout, pas supprimée et des compensations sont envisagées dans le cadre du permis de construire à venir.

J'émet donc un avis favorable à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Herbiers

Fait à CHALLANS le 28 mai 2018

Le commissaire enquêteur



Marcel RYO

1. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Marcel RYO
16, rue Gustave Flaubert
85300 CHALLANS
Tél : 02.51.35.36.77 et 06.74.01.27.01
@ : marcel.ryo@gmail.com

le 14 mai 2018

Madame la Présidente
Communauté de Communes du Pays des
Herbiers
6, rue du Tourniquet
BP 405
85504 Les Herbiers

Objet : Révision allégée n° 1 du PLU des Herbiers
Dossier n° E1800009/44 du 31/01/18

Procès verbal de synthèse

Madame la Présidente,

L'enquête citée en objet a été organisée conformément aux prescriptions de votre arrêté du 6 mars 2018 référencé : A.18-21.

Le dossier d'enquête a été déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du lundi 9 avril à 9h au lundi 14 mai 2018 à 18h soit 36 jours consécutifs. Il était à disposition de toute personne intéressée aux heures d'ouverture des bureaux au public

Ce dossier était, en outre, consultable sous forme numérique :

- sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.cc-paysdesherbiers.fr (rubrique vie quotidienne-urbanisme-révision des PLU communaux-les Herbiers).
- à partir d'un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête .

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, 6, rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers, ainsi que par courriel (avec demande d'accusé de réception) à l'intention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique-plu@cc-paysdesherbiers.fr en indiquant dans l'objet «Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Les Herbiers».

En ma qualité de commissaire enquêteur, désigné par décision n° E1800009/44 du 3/01/18 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES, je me suis tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes le lundi 9 avril de 9h à 12h, le mercredi 25 avril de 15h à 18h et le lundi 14 mai de 15h à 18h

La publicité et l'information à l'intention du public ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur .

1- Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat très serein. J'ai reçu un très bon accueil à la Communauté de Communes tant pour la préparation de l'enquête que pour les permanences.

La participation du public a été extrêmement restreinte puisqu'elle s'est limitée à la visite d'une seule personne durant mes 3 permanences. Celle-ci a mentionné sur le registre : « vu le dossier – rien à signaler »

Aucune autre remarque verbale ou écrite n'a été enregistrée . Aucun courriel ou courrier n'a été reçu.

Cette participation très réduite du public tient à la nature et une importance limitée de la révision engagée. Le fait d'autoriser la construction de bâtiments dans la parcelle tout en conservant son classement en zone agricole a été perçu comme une simple adaptation technique.

2- Avis de la MRAE et des PPA

2.1- Mission Régionale d'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a décidé le 22 février 2018 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

2.2- PPA

Les demandes formulées par les Personnes Publiques Associées participant à la réunion du 6 mars 2018 ont été prises en compte. Le note de présentation a été complétée en conséquence (mention de la loi Barnier, absence d'impact sur le site Natura 2000, explication du besoin de transfert, taille de la haie et non arrachage, justification de compensation).

Parmi les réponses faites par les PPA, soit par courrier postal soit par courriel, aucune ne contient d'observation contre le projet.

3- Analyse et observations du commissaire enquêteur

3.1- Choix du site

Bien que portant sur une surface restreinte (2ha72a70ca) par rapport au total des zones Ap (354ha88a) il aurait été souhaitable de privilégier une implantation du projet d'élevage d'escargots dans l'une des zones A, dont la surface globale est proche de 5.000ha et où la construction de bâtiments est autorisée au PLU. Un tel choix aurait préservé l'unité de la zone Ap de la Morelière qui prolonge une zone N environnante.

Pourriez-vous expliquer les raisons du choix qui a été fait et les éléments qui se sont révélés défavorables à une implantation en zone A ?

3.2- Intérêt général du projet

Vous indiquez dans la note de présentation que l'installation de cette entreprise est une opportunité pour le territoire en termes de développement économique et d'emploi. Il serait intéressant d'étayer cet argument par quelques éléments chiffrés afin de mieux en cerner la portée.

3.3- Déclassement partiel d'une haie protégée

Vous proposer de retirer la protection existante sur une longueur d'environ 80 ml au motif que les dispositions du PLU en vigueur interdisent la suppression de cette haie. Toutefois vous n'expliquez pas en quoi le maintien de ladite haie est susceptible de contrarier la réalisation du projet. Or cette précision est utile à une meilleure compréhension des objectifs poursuivis, d'autant que, selon les termes du procès verbal de la réunion d'examen conjoint, l'entreprise porteuse du projet de construction renoncerait maintenant à l'arrachage et se limiterait à une réduction de la hauteur des végétaux avec conservation des sujets les plus remarquables. Ce renoncement a-t-il fait l'objet d'un écrit ? Si oui je vous invite à m'en faire parvenir une copie.

HE

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos remarques et positions envers mes observations décrites ci-dessus

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement vous disposez d'un délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui pour me transmettre votre mémoire en réponse.

Le présent procès verbal et votre mémoire en réponse seront joints en annexes à mon rapport d'enquête avec mes conclusions et mon avis .

Je me tiens à votre disposition pour apporter d'éventuelles précisions ou échanger sur les points qui le nécessiteraient.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le commissaire enquêteur


Marcel RYO

Procès verbal remis le 14 mai 2018 à 18 h 15 à Monsieur Jean-Marie Girard, conseiller communautaire et adjoint au Maire des Herbiers en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie

Jean-Marie Girard le 14 mai 2018





2. MÉMOIRE EN RÉPONSE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DES HERBIERS

Le 22 mai 2018

Madame La Présidente
Maire des Herbiers

à

Marcel RYO
Commissaire enquêteur
16, rue Gustave Flaubert
85300 CHALLANS

Service Urbanisme
Dossier suivi par Aymeric COLETTA

AC - 522/05

Objet : Courrier en réponse au procès-verbal de synthèse
Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Herbiers

Monsieur,

Vous avez été désigné pour mener l'enquête publique relative à la procédure de révision allégée n°1 du PLU des Herbiers. Cette enquête s'est déroulée du 9 avril 2018 au 14 mai 2018. J'ai pris connaissance de votre procès-verbal de synthèse par lequel vous attirez mon attention sur trois observations (choix du site, intérêt général du projet et déclassement partiel d'une haie protégée).

Vous indiquez dans votre première observation « *bien que portant sur une surface restreinte (2ha72a70ca) par rapport au total des zones Ap (354ha88a) il aurait été souhaitable de privilégier une implantation du projet d'élevage d'escargots dans l'une des zones A, dont la surface globale est proche de 5.000ha et où la construction de bâtiments est autorisée au PLU. Un tel choix aurait préservé l'unité de la zone Ap de la Morelière qui prolonge une zone N environnante. Pourriez-vous expliquer les raisons du choix qui a été fait et les éléments qui se sont révélés défavorables à une implantation en zone A ?* »

Avant de fixer son choix sur le site actuel, le porteur de projet a analysé plus d'une dizaine de sites depuis fin 2013. Les tentatives d'acquisition de terrains agricoles ont reçu un écho négatif.

Le projet de développement de l'exploitation agricole nécessite un site d'au moins 4 hectares. De plus, le cahier des charges de l'exploitation agricole suppose, pour leur développement en activité « biologique », un éloignement des zones d'agriculture conventionnelle. Le site retenu se situe à proximité d'une exploitation de type « agriculture biologique ».

Enfin, l'accessibilité du site est un critère prépondérant pour le développement de l'exploitation agricole. En effet, au-delà de l'accessibilité nécessaire à l'activité agricole, la proximité d'un axe important permet le développement et la valorisation commerciale des produits de l'exploitation agricole (vente à la ferme).



Grandissons durablement
8 communes s'engagent pour un développement durable

6 rue du Tourniquet - B.P. 405 - 85504 LES HERBIERS
Tél. 02 51 66 82 27 - Fax 02 51 91 29 84 - E-mail : info@cc-paysdesherbiers.fr - Web : www.cc-paysdesherbiers.fr

Le site de La Morelière permet de répondre aux critères environnementaux, de superficie et d'accessibilité.

Vous signalez dans votre deuxième observation que « vous indiquez dans la note de présentation que l'installation de cette entreprise est une opportunité pour le territoire en termes de développement économique et d'emploi. Il serait intéressant d'étayer cet argument par quelques éléments chiffrés afin de mieux en cerner la portée. »

D'une part, le site d'exploitation actuel se situe sur le territoire (Saint-Paul-en-Pareds) et donc sur le bassin d'emplois de la Communauté de communes du Pays des Herbiers. Le déménagement permettra de doubler l'activité et générera ainsi le recrutement d'une personne en production, d'une personne administrative, de 2 personnes en magasin et de 20 emplois saisonniers (mi-juillet jusqu'à fin août).

D'autre part, l'exploitation agricole expose une image innovante avec des produits à forte valeur ajoutée (la bave d'escargots est utilisée dans les produits cosmétiques). Cette exposition participe au rayonnement économique du territoire intercommunal, notamment grâce aux ventes de cosmétiques à l'international (Angleterre, Chine, Taiwan, Russie...) et par sa participation au pôle de compétitivité « Cosmetic Valley » (premier centre de ressources mondial de la parfumerie cosmétique en matière de savoir-faire, de recherche et de formation.).

Vous précisez dans votre troisième observation que « Vous proposez de retirer la protection existante sur une longueur d'environ 80 ml au motif que les dispositions du PLU en vigueur interdisent la suppression de cette haie. Toutefois vous n'expliquez pas en quoi le maintien de ladite haie est susceptible de contrarier la réalisation du projet. Or cette précision est utile à une meilleure compréhension des objectifs poursuivis, d'autant que, selon les termes du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, l'entreprise porteuse du projet de construction renoncerait maintenant à l'arrachage et se limiterait à une réduction de la hauteur des végétaux avec conservation des sujets les plus remarquables. Ce renoncement a-t-il fait l'objet d'un écrit ? Si oui je vous invite à m'en faire parvenir une copie. »

Le projet fait l'objet d'un permis de construire actuellement en cours d'instruction. Les pièces de ce permis montrent que le pétitionnaire ne supprime pas complètement la haie (cf : pièce jointe « insertion graphique ») et s'engage à replanter les sujets intéressants supprimés (cf : pièces jointes « plan de masse » et « attestation »).

Cependant, les quatre-vingts mètres linéaires de haie, pour lequel il est proposé une suppression de la protection, ne présentent pas un intérêt particulier. Une ligne électrique HTA (20 000 Volts) surplombe la haie et celle-ci subit, régulièrement, l'intervention des élagueurs chargés de la protection des réseaux de distribution électrique.

La ville et l'autorité compétente maintiennent la demande de suppression de la protection.

Enfin, je vous adresse un certificat d'affichage relatif aux panneaux d'avis d'enquête publique qui ont été installés sur site (2) et devant le bâtiment de la mairie/communauté de communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Véronique BESSE



EARL MAISON ROYER
25 Rue Beaulieu
85 500 SAINT PAUL EN PAREDS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
6 Rue du Tourniquet
85 500 LES HERBIERS

SAINT PAUL EN PAREDS
Le 09 Avril 2018

Objet : Attestation sur l'honneur.

PIECES COMPLÉMENTAIRES

Nous soussignés Mr ROYER Olivier et Mr ROYER Sébastien, gérants de la EARL MAISON ROYER et pétitionnaires de la demande de permis de construire N 085 109 18 H 0023, attestons sur l'honneur que les arbres supprimés dans la haie en bordure de la route départementale N°160, seront replantés dans la parcelle concernée par le projet de construction.

Mr ROYER Olivier et
ROYER Sébastien,
Gérants de la
EARL MAISON ROYER

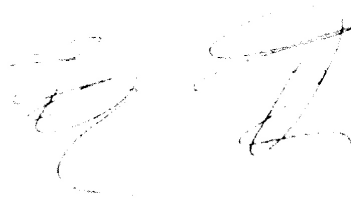




PHOTO N° 1



PHOTO LOINTAINE

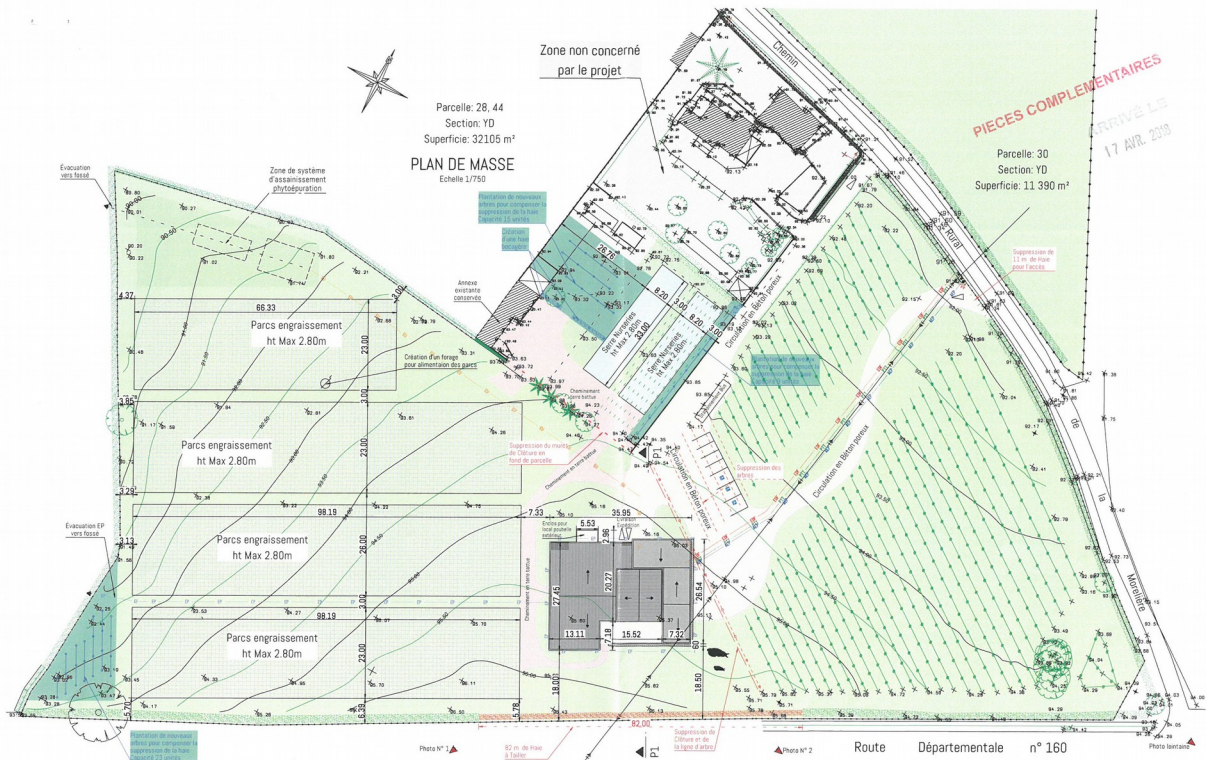


PHOTO N° 2



INSERTION A PARTIR DE LA PHOTO N° 2

EARL MAISON ROYER <small>26 Rue de Beaulieu, 85500 SAINT PAUL EN PAREDS</small>	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'EXPLOITATION D'HÉLICOULTURE <small>La Morelière, 85500 LES HERBIERS</small>	PHOTOS INSERTION	PC 6/7/8	16/02/2018	J e a n FROMAGET <small>architecte DPLG</small> <small>06 64 38 72 49</small> <small>20, rue de la Croix</small> <small>83 200 - L'ORME</small> <small>jeanfromaget@yahoo.fr</small>
				PC	



EARL MAISON ROYER <small>26 Rue de Beaulieu, 85500 SAINT PAUL EN PAREDS</small>	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'EXPLOITATION D'HÉLICOULTURE <small>La Morelière, 85500 LES HERBIERS</small>	MASSE	PC 2	16/02/2018	J e a n FROMAGET <small>architecte DPLG</small> <small>06 64 38 72 49</small> <small>20, rue de la Croix</small> <small>83 200 - L'ORME</small> <small>jeanfromaget@yahoo.fr</small>
				PC	